

**PJ n°77**  
-  
**ANALYSE DES  
PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES AUX ICPE  
n°2515 et n°2517**

*article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement*

## PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET N°2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n° 2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). **Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.** »

Le tableau ci-dessous s'applique donc également pour la rubrique n° 2517.

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<b>Article 1 : Champ d'application</b>	Sans Objet (SO)	Conforme
<b>Article 2 : Définitions</b>	Sans Objet (SO)	Conforme
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3 : Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation de traitement (concassage-criblage, chaulage, malaxage) ayant une puissance totale de 900 kW, et la plate-forme de transit des matériaux de 15 000 m<sup>2</sup> sont déjà existantes et exploitées dans le cadre de l'autorisation actuelle.</p> <p>Les unités de traitement utilisées sont autonomes et fonctionnent avec des moteurs électriques alimentés soit depuis le réseau de distribution public, soit depuis les panneaux solaires qui seront mis en place sur le toit du hangar dans le cadre du projet (autoconsommation).</p> <p>Les autres engins présents sur le site sont ceux utilisés pour l'activité de la carrière (chargeuses, tombereaux etc...). L'installation est alimentée par les tombereaux rigides transportant le brut d'abattage depuis les fronts de taille de la carrière.</p>	Conforme
<p><b>Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</b></p> <p>Composition du dossier</p>	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document (cf. PJ n°77).	Conforme
<p><b>Article 5 : Implantation</b></p> <p>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	Les installations de traitement et la plate-forme de transit des matériaux sont implantées au centre du site actuel et à plus de 20 m de distance de la limite d'autorisation (cf. PJ n°48 – Plan d'ensemble).	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p align="center"><b>Article 6 : Transport et manipulation</b></p> <p><u>Réduction des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées.</li> <li>- Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin.</li> <li>- Surfaces végétalisées.</li> <li>- Ecrans de végétation</li> <li>- Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau.</li> <li>- <u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></li> <li>- Modalités d'approvisionnement et d'expédition</li> <li>- Liste des pistes revêtues ;</li> <li>- Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes</li> <li>- Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau</li> <li>- Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (≥ à 5 mm)</li> </ul>	<p>Les matériaux issus de la carrière alimentent l'installation de traitement présente sur le site.</p> <p>Les pistes et les stationnements des engins sont correctement aménagés et entretenus.</p> <p>La piste d'entrée est arrosée par temps sec et venteux à l'aide de sprinklers pour limiter les envols de poussières. Les roues des camions qui sortent du site seront lavées au niveau d'un laveur situé près de la bascule.</p> <p>Les surfaces seront végétalisées dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière et des écrans de végétation seront mis en place autour du site pour favoriser son insertion paysagère.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 7 : Insertion dans le paysage</b></p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p>	<p>Les installations de traitement sont de hauteur limitée (~4 à 6 m), placées au centre du site et derrière des écrans végétaux qui les rendent peu visibles depuis les habitations les plus proches et la RD 32.</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescriptions
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p align="center"><b>Article 8 : Surveillance de l'installation</b></p> <p>Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.</p>	<p>L'exploitation est placée sous la responsabilité de M. Sébastien DEREZ. La carrière est clôturée et sera entièrement entourée d'un merlon. L'accès est possible à l'ensemble du site en journée selon les horaires d'ouverture du pont bascule.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 9 : Propreté des locaux</b></p>	<p>La base-vie est régulièrement entretenue et nettoyée.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 10 : Localisation des risques</b></p> <p>Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.</p>	<p>Un plan de prévention est réalisé avant chaque intervention d'une entreprise extérieure sur tout ou partie de l'installation de traitement. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</b></p> <p>Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p>	<p>Les seuls produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations sont les hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement des unités de traitement.</p>	Non Concerné (NC)

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p align="center"><b>Article 12 : Etiquetage des produits</b></p> <p>Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité</p> <p>Etiquetage des récipients.</p>	<p>Les contenants des hydrocarbures utilisés sur l'installation portent des marquages conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles</b>		
<p align="center"><b>Article 13 : Tuyauterie</b></p> <p><i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i></p>	<p>Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la carrière.</p> <p>Le ravitaillement de la cuve de carburant présente au niveau de l'installation de traitement se fait en présence du représentant de l'Entreprise Extérieure et du livreur.</p>	<p align="center">NC</p>
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<p align="center"><b>Article 14 : Résistance au feu</b></p>	<p>Le seul local présent sur le site est la base-vie.</p>	<p align="center">NC</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<p align="center"><b>Article 15 : Accessibilité</b></p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p>	<p>L'accès à l'installation de traitement des matériaux se fait par l'entrée du site depuis la RD 32.</p> <p>Les véhicules présents sur le site (tombereaux, chargeurs etc...) ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center"><b>Article 16 : Installations et équipements associés</b></p> <p>Entretien des installations</p>	<p>Le matériel utilisé pour concasser et cribler les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques sont réalisés sur les concasseurs et les cribles.</p>	<p align="center">Conforme</p>

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques <i>Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</i>	Des extincteurs sont présents dans chaque engin. Les extincteurs et les dispositifs d'arrêts d'urgence sont contrôlés périodiquement sur les cribles et les concasseurs. Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.	
<p style="text-align: center;"><b>Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> Dispositifs mis en place. <i>Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.            Accord SDIS.</i>	Le plan et la note descriptive des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place sont intégrés au Plan d'Organisation Interne (POI) de la carrière et intègrent les risques des installations de traitement. Les moyens d'extinction sont inclus dans plan de prévention délivré avant chaque intervention d'une entreprise extérieure.	Conforme
<b>Section V : Exploitation</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 18 : Travaux</b></p> <i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i>	Un permis de travail est délivré avant chaque intervention d'une Entreprise Extérieure. Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir définis les mesures appropriées.	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p style="text-align: center;"><b>Article 19 : Consignes d'exploitation</b></p> <p>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes</p> <p>Connaissance des risques</p> <p><i>Formation du personnel</i></p>	<p>La liste du personnel sera définie et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation de traitement et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique <b>les consignes concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>• L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage-criblage ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• Les modes opératoires ;</li> <li>• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• Les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p><b>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) de l'usine mentionne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ;</li> <li>• Le personnel et son organisation ;</li> </ul>	Conforme



## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).</li> </ul>	
<p align="center"><b>Article 20 : Vérification périodique</b></p> <p><i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.</i></p> <p><i>Tenue d'un registre des vérifications</i></p>	<p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement par un organisme qualifié.</p> <p>Il existe un registre où sont mentionnées les vérifications ainsi que les actions correctives en cas de non-conformité.</p>	Conforme
<b>Section VI : Pollution accidentelle</b>		
<p align="center"><b>Article 21 : Rétention et confinement</b></p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p>	<p>Aucun dispositif de stockage de liquide ne sera mis en place au niveau de l'installation de traitement. D'ailleurs, mis à part le carburant et les lubrifiants utilisés pour le fonctionnement des engins / machines, aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation.</p> <p>Le carburant sera transvasé dans les réservoirs des engins au droit d'une aire étanche.</p> <p>Les matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront stockées au niveau du hangar qui sera construit dans le cadre du projet au Sud des installations de traitement. Ces substances seront placées au droit de dispositifs de rétention correctement dimensionnés.</p> <p>Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations et dans les engins pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.</p>	NC

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<p align="center"><b>Article 22 : Principes généraux</b></p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p>	<p>Le fonctionnement de l'installation de traitement mise en place sur le site s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau, ni rejet.</p> <p>Plus généralement sur le site, un suivi annuel des eaux souterraines sera mis en place au travers un réseau de 3 piézomètres (2 en aval et 1 piézomètre en amont hydraulique du site).</p>	Conforme
<b>Section II : Prélèvement et consommation d'eau</b>		
<p align="center"><b>Article 23 : Prélèvement d'eau</b></p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p>	<p><b>Il n'y a pas de lavage des matériaux au sein de l'installation.</b></p> <p>L'installation de traitement ne prélève pas d'eau dans le réseau d'adduction public.</p> <p>L'arrosage de la piste d'entrée par temps sec et venteux, l'alimentation du laveur de roue au niveau de la bascule et le lavage des engins sont et seront réalisés avec les eaux prélevées dans le forage au Nord de la carrière. La consommation annuelle pour ces postes sera de quelques centaines de m³ par an.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 24 : Ouvrages de prélèvement</b></p> <p><i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p>	<p>Les eaux utilisées pour les besoins du site sont prélevées dans le forage situé au Nord-Ouest de la carrière et sont stockées dans un bassin tampon à l'Est des installations de traitement. Le forage est régulièrement entretenu et la consommation d'eau est connue grâce à un volucompteur.</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p align="center"><b>Article 25 : Forage</b></p>	<p>Les eaux prélevées dans le forage n'alimentent pas l'installation de traitement ou la plate-forme de transit des matériaux.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p><b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b></p>		
<p align="center"><b>Article 26 : Collecte d'effluents</b></p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i></p> <p><i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i></p> <p><i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p>	<p>Les eaux utilisées pour le laveur de roue fonctionnent en circuit fermé. Le lavage des engins est réalisé au droit d'une aire étanche reliée à un décanteur – déshuileur.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center"><b>Article 27 : Points de rejet</b></p> <p><i>Réduction du nombre de rejets.</i></p> <p><i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i></p> <p><i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i></p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center"><b>Article 28 : Points de contrôle</b></p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i></p> <p><i>Points aisément accessibles et sécurisés</i></p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents</p>	<p align="center">NC</p>

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p align="center"><b>Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</b></p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées</i></p>	<p>Il n'y a pas de surfaces imperméables au sein de la carrière. L'alimentation en carburant des engins est effectuée au droit d'une aire étanche.</p> <p>Il n'y a pas de rejets dans des ouvrages collectifs de collecte.</p> <p>Il n'y a donc pas d'EPp (Eaux Pluviales polluées). Les eaux pluviales ruissèlent en direction du carreau de la carrière.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 30 : Eaux souterraines</b></p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p>	<p>Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. La dépression piézométrique induite par l'exploitation empêche toute pollution accidentelle de migrer vers les forages AEP du secteur, qui sont d'ailleurs situés en aval du site.</p>	Conforme
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
<p align="center"><b>Article 31 : Généralités</b></p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents</p>	NC
<p align="center"><b>Article 32 : Débit, température, pH</b></p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p> <p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p> <p><i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i></p> <p><i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles.</i></p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents. Les contrôles sont effectués pour la carrière.</p>	NC

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p><b>Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>La qualité des eaux en sortie des décanteurs – déshuileurs sera régulièrement suivi. Les exploitants veilleront à respecter les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et à prendre les mesures ad hoc nécessaires si un dépassement de ces seuils était observé.</p>	Conforme
<p><b>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</b></p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEST : 600 mg/l ;</li> <li>• DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Les installations de traitement et la plate-forme de transit ne seront pas raccordées à une station d'épuration.</p>	NC
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<p><b>Article 35 : Traitement des effluents</b></p>	<p>Il n'y aura pas d'installation de traitement des eaux sur le périmètre de l'installation de traitement et de la plate-forme de transit des matériaux</p>	NC
<p><b>Article 36 : Epandage des effluents</b></p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Il n'y aura aucun épandage de matière et/ou effluent dans le cadre des activités projetées.</p>	NC

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescriptions
<b>Chapitre IV – Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</b></p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ;</li> <li>• brumisation ;</li> <li>• système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p>	<p>Les principales sources de poussières proviendront de la circulation des engins sur des pistes non revêtues, des travaux de décapage et de l'installation de de concassage-criblage.</p> <p>Lors des périodes sèches et venteuses, on procédera avec les moyens appropriés à l'arrosage de la piste d'entrée au site afin de limiter les émissions de poussières tant pour la santé des personnes évoluant sur le site que pour les retombées aux abords de la carrière.</p> <p>L'exploitation à flanc de relief et le réaménagement coordonné du site limiteront la propagation des poussières.</p> <p>Les exploitants veilleront également à maintenir une hauteur de stock suffisante à la sortie des convoyeurs pour limiter la hauteur de chute des matériaux. Un capotage et un système de brumisation a également été mis en place à la sortie des sauterelles transportant des matériaux fins (sable 0/4 mm).</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<b>Section II : Rejet à l'atmosphère</b>		
<p align="center"><b>Article 38 : Points de rejet</b></p> <p><i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation de traitement et de la plate-forme de transit des produits minéraux.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center"><b>Article 39 : Qualité de l'air</b></p> <p><i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p>	<p>La carrière de Jully-sur-Sarce est soumise à l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.</p> <p>Le protocole de surveillance des émissions de poussières, réalisé en 2017, est conforme à l'arrêté précédemment cité et est d'ores et déjà mis en place sur le site depuis 2018.</p> <p>Les mesures sont réalisées à l'aide de jauges Owen. Elles ont été effectuées trimestriellement et durant 1 mois entre 2018 et 2020. Au regard des résultats obtenus la société a sollicité en 2020 une réduction de la fréquence de ce suivi qui est désormais réalisé semestriellement. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Les données météo seront indiquées pour chaque mesure comme c'est le cas actuellement.</p>	<p align="center">Conforme</p>

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescriptions
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<p align="center"><b>Article 40 : Emissions canalisées</b></p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec</i></p>	Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement et de la plate-forme de transit des produits minéraux.	NC
<p align="center"><b>Article 41 : VLE</b></p> <p><i>Les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est inférieure à 550 kW la concentration en poussières émises par les installations respectent la valeur limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</i></p> <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p>	Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement et de la plate-forme de transit des produits minéraux.	NC
<p align="center"><b>Article 42 : Normes</b></p> <p><i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</i></li> <li>• <i>la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</i></li> </ul>	Il n'y a pas de rejet canalisé au niveau de l'installation de traitement et de la plate-forme de transit des produits minéraux.	NC



## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<ul style="list-style-type: none"> <li>la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</li> </ul>		
<b>Chapitre V - Emissions dans les sols</b>		
<p><b>Article 43 : Emissions dans les sols</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Aucun rejet direct d'effluents ne sera réalisé dans le sol.	NC
<b>Chapitre VI – Bruit et vibrations</b>		
<p><b>Articles 44 à 46 : Bruit</b></p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'impact sonore sur les habitations sera faible.</p> <p>Ces nuisances seront considérablement atténuées par la l'exploitation à flanc de relief et la présence de nombreux écrans anti bruit (topographie, végétation, merlons etc...). Ces écrans seront conservés pendant toute la durée d'activité de l'installation de traitement.</p> <p>Les sources de bruit sont principalement liées au trafic sur la RD 32 le long de la carrière. De plus il est difficile des distinguer les émissions sonores issues du site de celles provenant de la carrière voisine de Virey-sous-Bar.</p> <p>La puissance des unités de traitement est adaptée aux besoins des chantiers. Les bruits émis par celles-ci seront réduits au maximum.</p> <p>Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<p>Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne) ;</li> <li>- formation du personnel aux risques de nuisances sonores ;</li> <li>- respect du sens de circulation et des aires d'attente des camions et engins de chantier ;</li> <li>- respect de l'implantation réfléchie des unités mobiles de chaulage et de fabrication de graves ciment ;</li> <li>- respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima).</li> </ul> <p>Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils seront insonorisés au maximum.</p> <p>L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, sera strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Articles 47 à 51 : Vibrations</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p>	<p>L'installation de concassage-criblage ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ;</li> <li>- De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m).</li> </ul>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.	
<p><b>Article 52 : Surveillance des émissions sonores</b></p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p>	<p>Des mesures du bruit émis dans l'environnement seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme d'autosurveillance de la carrière.</p> <p>Ces mesures seront effectuées en limite de site et au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches du site.</p>	Conforme
<b>Chapitre VII - Déchets</b>		
<p><b>Article 53 : Gestion des déchets</b></p> <p>Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.</p> <p>Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.</p> <p>S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.</p> <p>S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Un tri sélectif des déchets industriels générés par l'exploitation des installations de traitement est mis en place sur le site. Ils sont régulièrement évacués du site vers une filière de traitement adéquate.</p>	Conforme
<p><b>Article 54 : Déchets dangereux</b></p> <p>Séparation des déchets.</p> <p>Stockage ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite.</p> <p>Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p>	<p>Les déchets souillés par des hydrocarbures sont triés sélectivement et envoyés vers des filières de traitement spécialisées.</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescriptions
<p align="center"><b>Article 55 : Déchets non dangereux inertes</b></p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.</p> <p>Traçabilité des déchets issus du traitement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée ;</li> <li>- la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul> <p>Brûlage à l'air libre interdit.</p>	<p>Une procédure d'acceptation a été mise en place sur le site pour s'assurer du caractère inertes des matériaux extérieurs importés. Cette procédure, comportant notamment un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site et lors du déchargement des camions de transport, permet d'assurer une traçabilité des déchets depuis leur lieu de production jusqu'à leur mise en place dans la carrière.</p> <p>Un registre de suivi des quantités importés est également tenu à jour et disponible à la demande de l'Inspection des Installations Classées.</p>	Conforme
<b>Chapitre VIII – Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p align="center"><b>Article 56 : Généralités</b></p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p>	<p>La surveillance des émissions de poussières, de la qualité des eaux de surface et de la qualité des eaux souterraines est d'ores et déjà en place sur le site. Elle est réalisée aux frais de la société Carrières Champenoises.</p>	Conforme

## Pièce jointe n°77 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et n°2517

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescriptions
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<p align="center"><b>Article 57 : Emissions dans l'air</b></p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production).</p> <p>Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p>	<p>Un Plan de Surveillance des Emissions de Poussières a été établi sur le site de Jully-sur-Sarce en 2017 et suivi trimestriel des retombées de poussières a été mis en place dès 2018. Les bilans annuels de 2019 et 2020 ont fait état de la conformité du site avec les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Les exploitants ont donc sollicité une réduction de la fréquence du suivi des émissions de poussières et ont mis en place au début de l'année 2020 un suivi semestriel. Les rapports annuels de suivi continueront d'être transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		
<p align="center"><b>Article 58 : Eaux pluviales polluées</b></p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">NC</p>
<b>Section IV : Impacts sur l'air et Section V : Impact sur les eaux de surface – Sans objet</b>		
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
<p align="center"><b>Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</b></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center"><b>Article 60 : Exécution</b></p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">NC</p>